



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 179 spécial publié le 24 novembre 2021

Sommaire affiché du 24 novembre 2021 au 23 janvier 2022

SOMMAIRE

DRIEAT

- Arrêté DRIEAT-IdF/DIRIF 2021-055 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN RN7 sens Province vers Paris, entre les PR 04+080 et le PR 2, pour la réparation de la section au PR 2+365



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île de France
Direction des routes d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PREFECTORAL DRIEAT-IdF/DIRIF n° 2021 -055

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN RN7 sens Province vers Paris,
entre les PR 04+080 et le PR 2, pour la réparation de la section au PR 2+365

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009, modifié par le décret n°20-16-762 du 8 juin 2016, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatifs à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de l'Essonne (Hors classe) Monsieur Eric JALON ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Île-de-France n°IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-O77 du 31 mars 2021 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territoriale ;

Vu la décision DRIEAT IdF n°2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0581 du 3 septembre 2021 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, portant subdélégation de signature pour le compte du Préfet de l'Essonne ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-038 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2020 de la Ministre de la transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2021 et le mois de janvier 2022 ;

Vu la demande d'avis auprès du Conseil départemental de l'Essonne du 22 novembre 2021 et réputée favorable ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la DOPC du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Commandant de la Direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 22 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service des travaux et infrastructures de la plate-forme Paris-Orly du 24 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la commune de Rungis du 22 novembre 2021 ;

Vu la demande d'avis auprès des commune de Paray-Vieille-Poste, d'Athis-Mons, d'Orly-Ville, de Thiais, de Villeneuve le Roi du 22 novembre 2021 et réputées favorables ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remise en état de la canalisation d'eau potable de VEOLIA et de la chaussée au PR 2+365,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des agents de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national N7 hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des chantiers et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par ces chantiers. Il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur : la RN7 sens Province vers Paris, du PR 04+080 au PR 2, sur le territoire des communes d'Athis-Mons et de Paray-Vieille-Poste,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Dans le cadre des travaux sus-visés, la RN7 (sous exploitation DIRIF) est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, dans le sens Province vers Paris entre le PR 02+500 et le PR 02, du jeudi 25 novembre 2021 à 00h00 au lundi 13 décembre 2021 à 16h00.

Durant cette période, la voie de gauche est neutralisée du PR 4+080 au PR 2+500 dans le sens Province vers Paris et la vitesse est réduite à 50km/h sur la voie de droite.

Pour les véhicules de transport de marchandises, la RN7 est interdite à la circulation, sauf besoins du chantier ou nécessités de service, dans le sens Province vers Paris entre le PR 4+080 et le PR 2, du jeudi 25 novembre 2021 à 00h00 au lundi 13 décembre 2021 à 16h00.

Dans le sens Province-Paris : du jeudi 25 novembre 2021 à 00h00 au lundi 13 décembre 2021 à 16h00,

Pour les usagers (hors véhicules de transport de marchandises) du sens province-Paris la déviation se fera par sortie « ORLY – Coeur d'Orly » soit la rue de Barcelone, puis la rue de Séville et l'avenue de Paris en direction d'A6 - A86.

Pour les véhicules de transport de marchandises, la déviation se fera par l'itinéraire S13 à partir de la fermeture au niveau du carrefour entre l'avenue Bernard LATHIERE (RD118A) et l'avenue François MITTERRAND (RN7), sur la commune d'Athis-Mons, soit la RD118A vers « Athis-Mons - Centre » puis la direction d'« Orly-Parc », la RD125 en direction de Villeneuve-le-Roi, la RD136 en direction d'« Orly - Rungis » puis la direction « A86 - Chevilly-Larue » à Thiais et la RD7 en direction de Paris.

Pour les véhicules de transport de marchandises venant de la RD118A, la déviation se fera par le rond point avant le musée DELTA ou ils effectuent un demi-tour pour suivre l'itinéraire S13 (cf. Supra).

Un itinéraire de délestage est mis en place au niveau de la RD310 sur la commune de Ris-Orangis.

ARTICLE 2

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la

signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La fourniture, la pose, l'entretien et la dépose des dispositifs d'exploitation, le fléchage des déviations, les panneaux d'information et la modification de la signalisation directionnelle sur les réseaux concernés par les travaux, sont réalisés par :

- les services de la Direction des Routes d'Île de France et les entreprises titulaires des marchés intervenant pour son compte et sous son contrôle ;
- les services d'ADP sous le contrôle de l'Unité Territoriale Nord-Est, département de l'Essonne sur l'axe RD7.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté et aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Essonne,

Le directeur des routes Île-de-France,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne,

Une copie est adressée aux :

Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne

Président des Conseil départemental de l'Essonne,

Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Essonne,

Directeur de la police aux frontières d'Orly,

Directeur des Accès et Parcs de la plate-forme Paris-Orly,

Maires des communes de Paray-Vieille-Poste, d'Athis-Mons, Thiais, Rungis, d'Orly-Ville et

Villeneuve-le-Roi

Fait à Créteil, le 24/11/2021

Pour le Préfet de l'Essonne et par délégation
Pour la Directrice régionale et
interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour le Directeur des routes d'Île de France
Le Directeur adjoint territorial

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'M' and 'C' that loops together.

Marc CROUZEL

